

# Les démarches

Vous devez impérativement faire le point sur vos droits et avoir obtenu toutes les informations nécessaires sur l'ensemble de vos retraites de base et complémentaires avant de déposer votre demande de retraite et de quitter votre emploi.

## Vous n'avez pas encore obtenu votre reconstitution de carrière :

- faites une demande de reconstitution de carrière à votre caisse régionale, vous recevrez un relevé de carrière avec un questionnaire à compléter si nécessaire ;
- à réception de votre réponse et si toutes les conditions<sup>2</sup> sont réunies, nous vous adresserons une attestation<sup>3</sup> concernant vos droits vis-à-vis de la retraite anticipée des assurés handicapés et vous pourrez alors déposer votre demande de retraite.

## Vous avez déjà obtenu une reconstitution de carrière et vous pensez réunir les conditions exigées<sup>2</sup> pour obtenir votre retraite anticipée :

- sur votre demande, nous vous adresserons une attestation<sup>3</sup> concernant votre situation vis-à-vis de la retraite anticipée des assurés handicapés ;
- puis, si vous remplissez les conditions d'un départ avant l'âge légal, vous déposerez votre demande de retraite accompagnée de cette attestation.

**BON  
à SAVOIR**

Si vous percevez une pension d'invalidité, celle-ci cesse d'être versée dès l'attribution de votre retraite anticipée.

## Mot clé

L'âge légal de départ à la retraite est l'âge à partir duquel un assuré peut obtenir sa retraite. Des départs avant cet âge sont toutefois possibles sous certaines conditions.

<sup>2</sup> Y compris les conditions de handicap.

<sup>3</sup> Afin de garantir leur fiabilité, les attestations ne sont pas délivrées plus de 6 mois avant le point de départ de la retraite anticipée.



[www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr)

pour accéder aux informations et services en ligne sur votre retraite et votre dossier

Le numéro unique de l'Assurance Retraite,  
**39 60** du lundi au vendredi  
de 8 h à 17 h  
prix d'un appel local  
depuis un poste fixe  
Pour appeler depuis l'étranger, d'une box  
ou d'un mobile composer le **09 71 10 39 60**

SECURITE SOCIALE  
**l'Assurance  
Retraite  
Auvergne**

Cité administrative - Rue Pélissier  
63036 Clermont-Fd Cedex 9

Salariés | FÉVRIER 2012 |

# Assurés handicapés Pouvez-vous prendre votre retraite avant l'âge légal ?



- Conditions
- Démarches

Ref. 10045 - 02/2012 - Conception : Citizen Press - Réalisation : Cnav - Crédit photos : Thinkstock. Ce document n'est pas contractuel.

SECURITE SOCIALE  
**l'Assurance  
Retraite  
Auvergne**

# Les conditions

Si vous êtes assuré handicapé, vous pouvez avoir droit à une retraite à taux plein à partir de 55 ans, sous réserve de remplir trois conditions.

- Vous justifiez d'une **durée totale d'assurance** fixée en fonction de votre année de naissance et de votre âge de départ ;
- dont une **durée d'assurance cotisée** qui varie également selon votre année de naissance et votre âge de départ ;
- ces durées d'assurance doivent être accomplies alors que vous étiez atteint d'une **incapacité permanente au moins égale à 80%** (ou d'un handicap de niveau comparable) ou pendant la **reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé**.

Vous devez produire des justificatifs de votre incapacité permanente ou handicap de niveau comparable, établis par la commission qui s'est prononcée en dernier lieu sur votre handicap.

Pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, vous devez fournir à votre caisse régionale :

- l'attestation de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
- l'attestation récapitulative des prestations et orientations accordées à la personne handicapée ;
- la notification de décision d'insertion professionnelle.

Ces documents sont délivrés par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Vous êtes né	Vous pouvez partir à la retraite anticipée	[1] Durée totale d'assurance	[2] Dont durée d'assurance cotisée
à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 1951	à partir de 60 ans et avant l'âge légal de départ à la retraite	83 trimestres	63 trimestres
	en 1952	à partir de 59 ans et avant l'âge légal de départ à la retraite	84 trimestres
en 1953	à partir de 58 ans	95 trimestres	75 trimestres
	à partir de 59 ans et avant l'âge légal de départ à la retraite	85 trimestres	65 trimestres
en 1954	à partir de 57 ans	105 trimestres	85 trimestres
	à partir de 58 ans	95 trimestres	75 trimestres
	à partir de 59 ans et avant l'âge légal de départ à la retraite	85 trimestres	65 trimestres
à partir de 1955	à partir de 55 ans	126 trimestres*	106 trimestres*
	à partir de 56 ans	116 trimestres*	96 trimestres*
	à partir de 57 ans	106 trimestres*	86 trimestres*
	à partir de 58 ans	96 trimestres*	76 trimestres*
	à partir de 59 ans	86 trimestres*	66 trimestres*
	à partir de 60 ans et avant l'âge légal de départ à la retraite	86 trimestres*	66 trimestres*

\* La durée d'assurance et la durée cotisée nécessaires pour les personnes nées à partir de 1956 sont susceptibles d'évoluer.

[1] La **durée totale d'assurance** correspond aux trimestres validés et/ou cotisés en France (tous régimes de base confondus) et à l'étranger dans le cadre d'un accord de sécurité sociale, d'indemnisations diverses (chômage, maladie, maternité, etc.), rachetés, issus du versement pour la retraite au titre du taux ou du taux et de la durée<sup>1</sup>, de majorations d'assurance (pour enfants, congé parental, enfants handicapés à charge), **reconnus équivalents**, etc.

[2] La **durée d'assurance cotisée** correspond aux trimestres acquis par cotisations à l'assurance obligatoire et à l'assurance volontaire (à l'exception des périodes d'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer et de volontariat associatif), rachetés, régularisés (cotisations arriérées), issus du versement pour la retraite au titre du taux et de la durée<sup>1</sup>, cotisés à l'étranger dans le cadre d'un accord de sécurité sociale, cotisés aux autres régimes de base français.

## Mot clé

Les **trimestres reconnus équivalents** sont des trimestres validés suite à une activité salariée exercée avant le 1<sup>er</sup> avril 1983 qui aurait pu donner lieu à rachat de cotisations.

<sup>1</sup> Si la demande de versement pour la retraite a été déposée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 12 octobre 2008, les trimestres de versement situés après l'année des 17 ans ne sont pas retenus dans les durées d'assurance. Si la demande a été déposée après le 13 octobre 2008, les trimestres ne sont pas pris en compte dans les durées d'assurance.

BON  
à SAVOIR

Votre retraite peut être majorée si vous ne réunissez pas la durée d'assurance maximum au régime général. La majoration est déterminée en fonction de la durée cotisée pendant laquelle vous étiez atteint d'un taux d'incapacité d'au moins 80 % (ou d'un handicap de niveau comparable) ou aviez la qualité de travailleur handicapé.